

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Pierre MARTIN

demeurant à 38100 GRENOBLE – 10, rue Gérard Philippe

né à ORAN (ALGERIE), le 18 Août 1946

de nationalité française,

Divorcé non remarié

Ci-après appelé « LE CEDANT »,

DE PREMIERE PART,

- Monsieur Yohann MVOGO

demeurant à 38100 GRENOBLE – 10 rue Charles Peguy,

né à (26) VALENCE, le 7 Août 1984,

de nationalité française,

célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

- Madame Cécile REYNAUD

demeurant à 26000 VALENCE – 122, rue Châteauvert

née à (26) VALENCE, le 08/07/1958

de nationalité française,

divorcée de Monsieur Jean-Baptiste MVOGO, non remariée

Ci-après appelés « LES CESSIONNAIRES »,

DE DEUXIEME PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

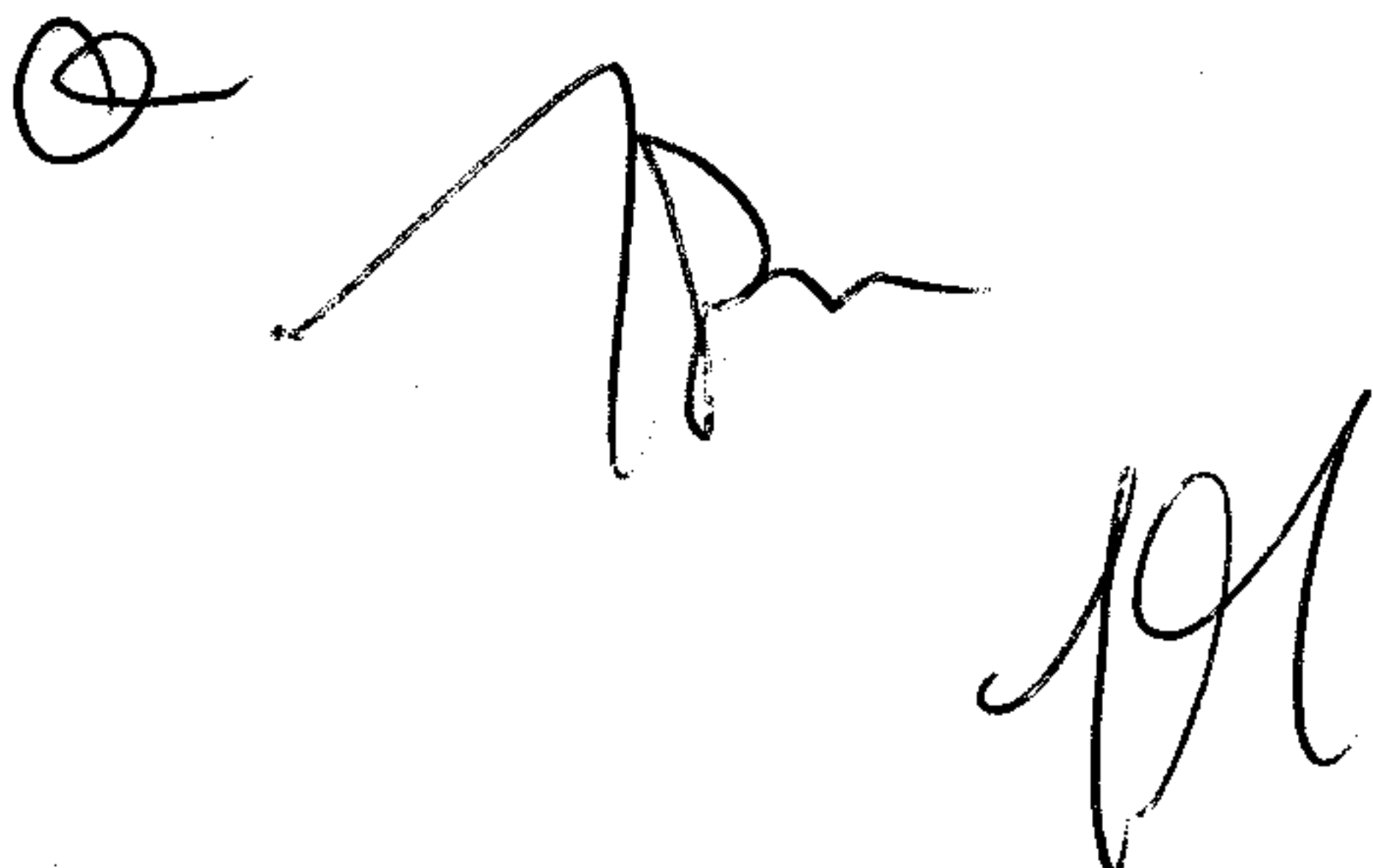
EXPOSE

1^{er} - Par acte sous seings privés en date à VALENCE, le 1^{er} Octobre 2004, enregistré à VALENCE le 13 Octobre 2004, bordereau n° 2004/1 – 101, case n° 6, il a été constitué sous forme de Société à Responsabilité Limitée, une société dénommée @PPUI.COM CONSULTING.

De cet acte et des actes et délibérations ultérieurs, il résulte que les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes :

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : @PPUI.COM CONSULTING



1

Objet : La création, la livraison et la vente de tout support de formation sous quelque forme que ce soit ; le conseil en organisation commerciale, l'éducation et la formation commerciale ; le conseil en ressources humaines ; le coaching et généralement toutes missions d'accompagnement personnel.

Capital social : SIX MILLE SIX CENTS (6 600) euros divisé en SIX MILLE SIX CENTS (6 600) parts sociales de UN (1) € chacune.

Associés : - Madame Cécile MVOGO
demeurant à 26000 VALENCE - 122 rue Chateauvert
propriétaire de 5 940 parts

- Monsieur Jean-Pierre MARTIN
demeurant à 38100 GRENOBLE – 10 rue Gérard Philippe
propriétaire de 660 parts

TOTAL : 6 600 parts

Siège Social : 122, rue Châteauvert – 26000 VALENCE

Durée : 60 années à compter de la date de son immatriculation au RCS de ROMANS

Gérants : Madame Cécile MVOGO et Monsieur Jean-Pierre MARTIN

R.C.S. : 478.991.375 – RCS ROMANS

SIRET : 478.991.375.00013

2ent : Origine de la propriété des parts cédées

- Monsieur Jean-Pierre MARTIN déclare que les SIX CENT SOIXANTE (660) parts sociales cédées, numérotées de 5 941 à 6 600 lui ont été attribuées en rémunération d'apports en numéraire par lui fait à la Société lors de sa constitution ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3ent : Déclaration en matière de gage

Ces titres ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

CECI EXPOSE, IL EST PROCÉDE AINSI QU'IL SUIV A UNE CESSIION DE PARTS SOCIALES

TITRE I - CESSIION DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Jean-Pierre MARTIN, soussigné, par les présentes, cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Madame Cécile MVOGO et à Monsieur Yohann MVOGO, également soussignés, qui acceptent, les SIX CENT SOIXANTE (660) parts sociales de UN (1) euro chacune, représentant 10 % du capital social, entièrement libérées, numérotées de 5 941 à 6 600 qu'il possède en pleine propriété dans la société sus-désignée, ce de la manière suivante :

- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, cède à Madame Cécile MVOGO SIX CENT CINQUANTE NEUF parts sociales, numérotées de 5 941 à 6 599 , ci	659
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, cède à Monsieur Yohann MVOGO UNE part sociale portant le numéro 6 600, ci	<u>1</u>
<u>TOTAL DES PARTS CEDEES : SIX CENT SOIXANTE parts sociales, ci</u>	660

ARTICLE 2 : DATE DE REALISATION

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous droits y attachés.

Ils auront seuls droit aux bénéfices de l'exercice en cours et à tous bénéfices non encore distribués à ce jour, comme de tous bénéfices antérieurs qui seraient distribués après la date des présentes.

A cet effet et en tant que de besoin, Monsieur Jean-Pierre MARTIN, CEDANT, met et subroge, Madame Cécile MVOGO et Monsieur Yohann MVOGO, CESSIONNAIRES, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **SIX CENT SOIXANTE (660) Euros**, payé par les cessionnaires de la façon suivante :

1ent : Madame Cécile MVOGO a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre MARTIN, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de SIX CENT CINQUANTE NEUF (659) Euros,

dont quittance sous réserve d'encaissement,

2ent : Monsieur Yohann MVOGO a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre MARTIN, qui reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, la somme de UN (1) Euro.

Le prix ci-dessus fixé tient compte de la situation active et passive de la société à la date de ce jour que cédant et cessionnaires déclarent bien connaître et sur laquelle ils déclarent n'avoir aucune réserve à formuler, si bien que le prix ci-dessus fixé l'est à titre global, forfaitaire et définitif.

Il est ici précisé que d'accord entre les parties, la présente cession de parts n'est assortie d'aucun contrat de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 4 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et de l'article 10 des statuts de la société, la présente cession de parts a été préalablement agréée par la collectivité des associés dans sa séance du 16 Octobre 2009, lesquels associés ont :

- déclaré autoriser tant en leur nom personnel qu'au nom de la société, la cession de parts ci-dessus constatée dont le projet avait été régulièrement notifié, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts,

(Handwritten signatures)

- agréé Madame Cécile MVOGO, en qualité de cessionnaire, et Monsieur Yohann MVOGO, en qualité de nouvel associé,
- décidé, en accord entre tous les associés actuels, de modifier en conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts.

ARTICLE 5 : NANTISSEMENT DES PARTS CEDEES – GARANTIES DONNEES PAR LE CEDANT

Le CEDANT déclare expressément que les parts cédées ne font l'objet d'aucun gage et/ou saisie et/ou nantissement.

Le CEDANT déclare également qu'il n'existe à ce jour aucun engagement de caution le concernant, pris pour le compte de LA SOCIETE auprès de quelque tiers que ce soit.

Au titre de ces déclarations, le CEDANT décharge tant les CESSIONNAIRES que le rédacteur de l'acte de toute obligation de vérification à cet égard.

ARTICLE 6 : SIGNIFICATION - DEPOT

Conformément à l'article 10 des statuts, le présent acte fera l'objet du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

ARTICLE 7 -DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de LA SOCIETE.

Le CEDANT déclare que les parts cédées lui ont été attribuées lors de la constitution de la société ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

ARTICLE 8 : FISCALITE

La présente cession est soumise à la formalité de l'enregistrement. Le régime fiscal de la présente mutation s'établit comme suit, conformément aux dispositions de l'article 726 du CGI, les parties déclarent que LA SOCIETE est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passible de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'Instruction du 1^{er} juin 1999.

L'assiette des droits étant de :

<i>Pourcentage des parts cédées</i>	<i>Abattement</i>	<i>Droit de mutation</i>
<i>(Nombre de parts cédées / Nombre total de parts)</i>	<i>Si : 100 % = 23 000 €</i>	<i>(Prix de cession – 23 000 €) x 3 %</i>
<i>Soit 660 / 6 600 = 10 %</i>	<i>23 000 € x 10 % = 2 300 €</i>	<i>Ou droit minimum 25 €</i>

La cession de parts ci-dessus ne donne lieu à aucun impôt de plus-value, le prix de cession des parts étant identique au prix de souscription desdites parts.

ARTICLE 9 : MENTIONS – PUBLICITE

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'en effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS.

ARTICLE 10 : DECLARATIONS

Le CEDANT déclare, avoir l'état civil comme indiqué en tête des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure quelconque pouvant aboutir à la confiscation totale ou partielle de ses biens et plus généralement qu'il n'est frappé d'aucune mesure restreignant ses pouvoirs de se dessaisir librement des parts cédées et en outre qu'il ne bénéficie pas de la loi sur le surendettement n° 2003-710 du 1^{er} Août 2003.

LES CESSIONNAIRES, indiquent chacun en ce qui le concerne, avoir l'état civil tel qu'indiqué en tête des présentes, qu'il n'existe aucune mesure à leur encontre les empêchant d'acquérir les parts sociales, objet des présentes et en outre ne pas bénéficier de la loi sur le surendettement n° 2003-710 du 1^{er} Août 2003.

TITRE II – DIVERS

ARTICLE 1 : CLAUSE D'INTEGRATION

Le présent acte constitue l'expression définitive et complète de la volonté des parties au contrat. Il renferme la totalité de l'accord intervenu et ne saurait être complété ou interprété par des propos oraux ou écrits antérieurs, simultanés ou postérieurs au présent écrit.

ARTICLE 2 : NULLITE D'UNE CLAUSE

Toute clause du présent contrat qui serait déclarée illicite ou inapplicable par une juridiction ou qui deviendrait nulle de par l'effet de la loi, deviendrait sans effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations ni affecter la validité du contrat ou ses effets juridiques.

Il est expressément convenu entre les parties, que la clause devenue ainsi nulle ou inapplicable, devra être remplacée, dans l'esprit des parties et du Juge, par une clause ayant un sens le plus proche possible de celui de la clause invalidée et ce afin de ne pas affecter l'équilibre du contrat et de permettre la poursuite de son exécution.

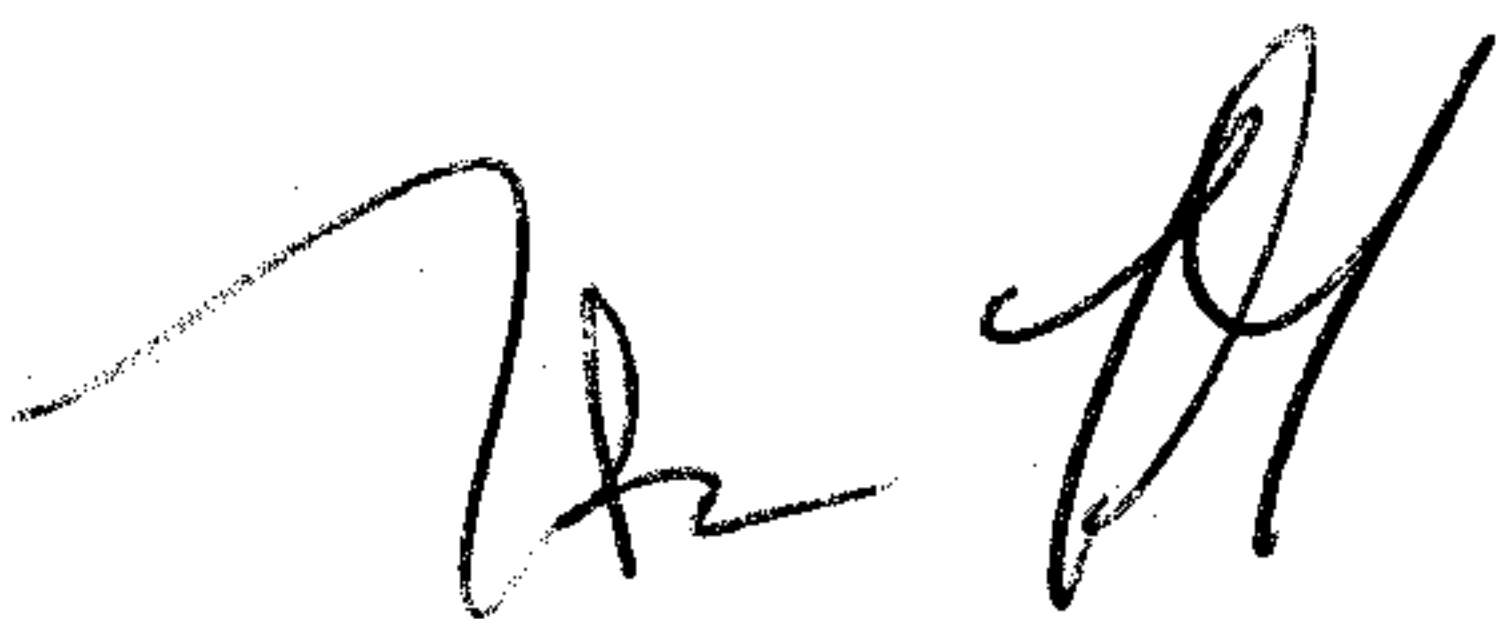
ARTICLE 3 : HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous contrats ou engagement contenus dans les présentes et leurs suites obligeront les héritiers et ayants droit du CEDANT, fussent-ils mineurs ou incapables, et le CEDANT et ses héritiers, s'il y a lieu, seront solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes et de leurs suites avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, les CESSIONNAIRES étant d'ores et déjà dispensés de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Toutes notifications entre les parties seront faites par lettres recommandées avec accusé de réception à l'adresse de la partie destinataire ci-après mentionnée ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

La date de notification est la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.



ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français.

Toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent contrat seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux du siège des CESSIONNAIRES.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'obligent à leur paiement, à la seule exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la Société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu et que le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'énoncées en tête des présentes.

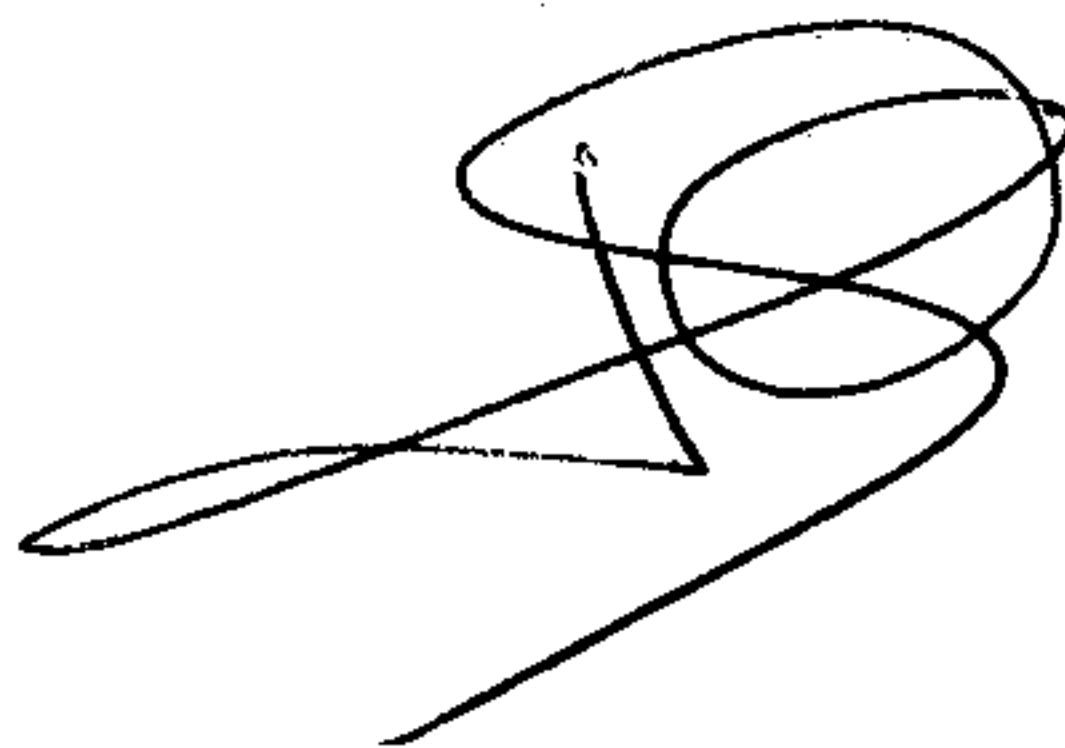
**Fait en SEPT originaux, dont UN pour l'enregistrement,
DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal de
Commerce de ROMANS.
A VALENCE,
L'AN DEUX MILLE NEUF
ET LE SEIZE OCTOBRE.**

Signatures

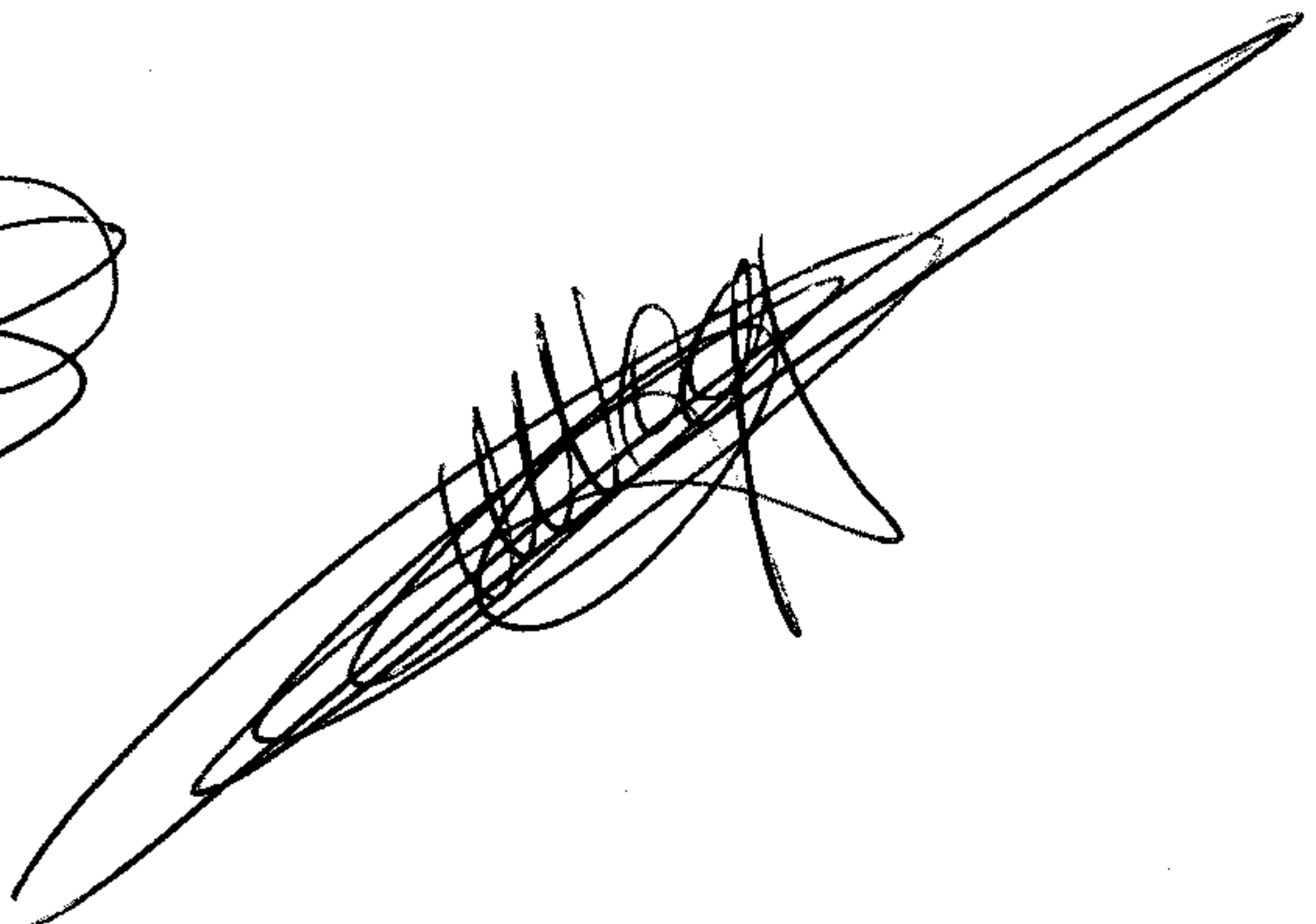
M. Jean-Pierre MARTIN



Mme Cécile MVOGO



M. Yohann MVOGO



**Enregistré à : SIEC DE VALENCE SUD - POLE
ENREGISTREMENT**

Le 11/12/2009 Bordereau n°2009/2 214 Case n°2

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

**BOUX Annie
Agent des impôts**

